

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition
écologique et solidaire

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Autorité de supervision indépendante
des redevances aéroportuaires**

**Décision n°1905-D2 du 17 juin 2019 relative à la demande d'homologation des tarifs des
redevances aéroportuaires applicables sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac
à compter du 1^{er} août 2019**

NOR : TREV1917914S
(Texte non paru au journal officiel)

**L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après
« l'Autorité »),**

Vu le règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la notification par la S.A. Aéroport de Bordeaux Mérignac (ADBM) des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 18 mars 2019 et la communication d'éléments financiers complémentaires ayant conduit l'autorité à déclarer le dossier recevable au 2 avril 2019 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 21 mars 2019 désignant M. Thierry LEMPEREUR comme rapporteur de l'affaire n°1905 ;

Vu le rapport établi par M. Thierry LEMPEREUR le 17 avril 2019 et complété le 29 avril 2019 ;

Vu la décision n°1905-D1 du 29 avril 2019 homologuant le tarif de la redevance pour assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite et refusant l'homologation des tarifs des autres redevances aéroportuaires, applicables sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac à compter du 1^{er} août 2019 ;

Vu les nouveaux tarifs notifiés par ADBM le 3 juin 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les usagers et leurs représentants au sein de la commission consultative économique de l'aérodrome ayant été informés de cette nouvelle notification et n'ayant pas demandé à être entendus ;

Le dossier ayant été examiné par l'Autorité lors des séances des 12 et 17 juin 2019 ;

Sur le rapport de M. Thierry LEMPEREUR ;

Après en avoir délibéré :

Considérant ce qui suit :

CONTEXTE DE LA NOUVELLE NOTIFICATION

1. En application du III de l'article R.224-3-3 du code de l'aviation civile, la société Aéroport de Bordeaux Mérignac (ADBM) a, après la non homologation de ses tarifs autres que celui de la redevance pour assistance aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite (PHMR), prononcée par l'Autorité dans sa décision du 29 avril 2019 susvisée, notifié le 3 juin 2019, en vue de leur homologation, de nouveaux tarifs de redevances qu'elle a adoptés pour être appliqués à partir du 1^{er} août 2019.

CONTENU DE LA NOUVELLE PROPOSITION TARIFAIRE

2. ADBM retient désormais pour la période tarifaire 2019-2020 une baisse des tarifs unitaires de chaque redevance pour services publics aéroportuaires (SPA) de 10 % au lieu des 5 % présentés dans sa proposition initiale. Seuls les tarifs des redevances pour stationnement sont maintenus au niveau qu'ils avaient lors de la dernière homologation par la direction du transport aérien de la Direction générale de l'aviation civile, alors compétente, le 27 juin 2016. En outre, la franchise horaire pour le stationnement concernant le trafic passager est réduite de 1h30 à 1h00.
3. La nouvelle proposition tarifaire notifiée par ADBM se présente de la façon suivante :

Au titre des redevances principales

- a) Une baisse des tarifs de la redevance d'atterrissage de 10% au lieu de 5% ;
- b) Un gel des tarifs de la redevance de stationnement au lieu de la baisse de 5% initialement proposée, assorti d'une franchise horaire pour le trafic passager réduite de 1h30 à 1h00 ;

c) Une baisse des tarifs de la redevance par passager de 10% au lieu de 5% ;

Au titre des redevances accessoires

d) Une baisse uniforme de 10% des redevances accessoires au lieu de 5% ;

e) La création d'une redevance 400Hz, pour un service complémentaire au stationnement, avec un niveau de redevance de 22€ par mise à disposition d'un équipement de 400Hz sur un emplacement de stationnement ;

Au titre de la redevance PHMR

f) Un maintien de la redevance PHMR à 0,55€ HT par passager départ pour 2019 avec l'annonce pour 2020 d'une politique différenciée selon le taux de prénotification ;

Au titre des modulations tarifaires

g) L'évolution de la modulation de la redevance d'atterrissage en fonction de la période de la journée et de la performance des aéronefs en matière acoustique, par modification des coefficients affectés à la période journalière ;

h) Le maintien de toutes les autres mesures incitatives existantes, à savoir : pour création de nouvelles lignes aériennes et pour accroissement de l'offre sur une route existante.

CADRE JURIDIQUE DE L'HOMOLOGATION DES TARIFS

4. Les redevances dont les tarifs relèvent de l'homologation de l'Autorité sont les redevances pour services publics aéroportuaires (SPA) tels que définis à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile.

5. Le I de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile dispose que lorsque l'Autorité homologue les tarifs des redevances pour services rendus, « *elle s'assure* :

- *du respect de la procédure de consultation prévue au II de l'article R. 224-3 ;*
- *que les tarifs précités et le cas échéant leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution est modérée ; (...)*
- *en l'absence de contrat pris en application de l'article L.6325-2 du code des transports, que l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital calculé sur le périmètre d'activités précisé par l'arrêté mentionné par l'article R.224-3-1 ».*

6. En outre, le III de l'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile prévoit :

« L'exploitant d'aérodrome peut, dans le mois qui suit l'opposition de l'autorité administrative et sans nouvelle consultation des usagers, lui notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de nouveaux tarifs de redevances et, le cas échéant, modulations et accords de qualité de service. »

7. L'article L. 6325-1 du code des transports dispose que « *Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aérodrome ou sur le système d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine concerné* ».

8. L'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile dispose que : « *Les tarifs des redevances sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome ou les aérodromes considérés ainsi que des éléments suivants :*

- *les objectifs d'évolution des charges, tenant compte notamment de l'évolution de la qualité des services fournis aux usagers et de celle de la productivité de l'exploitant ;*
- *les prévisions d'évolution des recettes ;*
- *les programmes d'investissements et leur financement.*

« Il peut être aussi tenu compte des profits dégagés par des activités de l'exploitant autres que les services mentionnés à l'article R. 224-1.

« L'exploitant d'aérodrome reçoit, compte tenu de ces éléments, une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital calculé sur le périmètre d'activités mentionné à l'alinéa suivant.

« Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les conditions d'application du présent article, notamment pour la définition du périmètre des activités et services pris en compte. »

ANALYSE

9. L'Autorité examine uniquement les conséquences des modifications apportées par ces nouveaux tarifs et les précisions apportées par ADBM dans le cadre de l'examen de sa nouvelle proposition tarifaire.

10. ADBM a fourni les éléments financiers actualisés sollicités par l'Autorité. En particulier, ADBM a communiqué des prévisions pluriannuelles, par période tarifaire, faisant apparaître les produits et charges d'exploitation du périmètre régulé en distinguant « SPA » et « non SPA ». ADBM a également fourni le détail des charges d'exploitation du périmètre régulé sur les périodes tarifaires.

Respect des règles générales applicables aux redevances aéroportuaires

Sur la juste rémunération des capitaux investis

11. L'Autorité doit veiller à ce que l'exploitant d'aérodrome reçoive une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital (CMPC) calculé sur le périmètre régulé de l'aéroport. Dans la situation de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, géré en caisse unique, le périmètre régulé bénéficie d'une contribution significative des activités autres que les services publics aéroportuaires.

12. L'Autorité, se fondant sur un CMPC du périmètre régulé de 6%, estimé par ADBM selon le modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF), constate que le ROCE, dont la valeur pour l'année tarifaire 2018-2019 est supérieure à 12%, reviendrait, compte tenu de la baisse de 10% des tarifs des SPA proposée, à un niveau proche du CMPC pour la période tarifaire 2019-2020.

13. Elle observe que cette convergence résulte également d'une baisse, au sein du périmètre régulé, des produits d'exploitation des services publics non aéronautiques, dont les parkings représentent approximativement la moitié. La baisse représente de l'ordre de 2% du chiffre d'affaires du périmètre régulé, tel qu'il a été présenté en Commission consultative économique le 4 mars 2019.

14. Cette baisse des produits « non SPA » est expliquée par ADBM par une appréciation plus fine des résultats prévisionnels des parkings sur la période tarifaire 2019-2020.
15. L'Autorité relève que le niveau de dotation aux amortissements sur l'année tarifaire 2019-2020 correspond à la complète réalisation du programme d'investissement prévu.
16. La dégradation du résultat d'exploitation du périmètre « non SPA » à l'intérieur du périmètre régulé constitue un élément non négligeable pour la convergence du ROCE du périmètre régulé. L'appréciation de la rémunération des capitaux employés ne peut se faire indépendamment des résultats des services publics « non SPA » dont les paramètres ne relèvent pas de la compétence de l'Autorité.

Sur la proportionnalité des produits des redevances aux coûts des services rendus

17. L'Autorité observe que, pour remédier à l'insuffisance du taux de couverture de la redevance de stationnement et à son aggravation, soulevées dans sa décision n°1905-D1 susvisée, ADBM n'a pas appliqué la baisse de 10 % de ses tarifs à cette redevance, et fait passer la franchise horaire qui prévalait de 1h30 à 1h00. Ce double effet conduit à une amélioration significative du taux de couverture sur l'année tarifaire 2019-2020, permettant de ne plus faire obstacle à l'homologation des tarifs.

Sur la redevance chambre froide

18. L'Autorité constate que la redevance chambre froide, dont les tarifs sont facturés au volume de fret et dont les services sont rendus aux exploitants d'aéronefs assurant du transport de fret et à leurs prestataires de service, est désormais reprise dans la tarification « SPA » et fait l'objet de la baisse de 10% consentie dans le cadre de la nouvelle proposition d'ADBM. L'Autorité ne relève plus d'anomalie.

EN CONCLUSION

19. Les modifications apportées par ADBM aux tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac à compter du 1^{er} août 2019, comprenant notamment une baisse des tarifs de 10 % au lieu de celle de 5 % figurant dans la proposition initiale, conduisent à une rémunération acceptable des capitaux investis et un taux de couverture de la redevance de stationnement en amélioration.

Décide :

Article 1^{er} : Les nouveaux tarifs notifiés des redevances aéroportuaires et de leurs modulations, applicables à compter du 1^{er} août 2019 sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sont homologués.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société Aéroport de Bordeaux Mérignac. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 17 juin 2019.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR, membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,

Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.